

**ARRETE**  
**portant concession de logement par**  
**utilité de service**

Le Député-Maire de la Ville de CANNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989, dans son article 2, alinéa 2,

VU la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990, dans son article 21,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2008 ayant décidé l'inscription sur la liste des emplois communaux dont les titulaires doivent bénéficier d'un logement de fonction par utilité de service du poste de Directeur du Service de l'Education,

VU l'arrêté en date du.....,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**-

Monsieur Marc LIAUTAUD est autorisé à occuper, à usage d'habitation principale et par utilité de service, en sa qualité de Directeur du Service Education, le logement situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment, sis 11 avenue du Commandant Bret à Cannes, d'une superficie de 124,66 m<sup>2</sup> composé d'un séjour-salle à manger, de trois chambres, d'une salle de bain, d'une cuisine et d'un WC.

**ARTICLE 2.-**

Cette concession prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause, en cas de désaffectation de l'immeuble occupé si l'intéressé ne jouit pas des locaux en « bon père de famille » ou s'il cesse d'occuper son emploi actuel, que cette cessation résulte notamment de sa révocation, du non-renouvellement de son contrat, d'une mesure de suspension, de sa mise à la retraite ou de sa nomination à un autre poste.

**ARTICLE 3.-**

A l'issue de la concession pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans le délai d'un mois et en informer personnellement la Ville, par courrier.

#### **ARTICLE 4.-**

Monsieur Marc LIAUTAUD, Responsable du Service de l'Education, s'engage, par la présente, à satisfaire aux astreintes devant être remplies par le titulaire du logement de fonction par utilité de service, énumérées dans l'état qui demeurera annexé aux présentes.

#### **ARTICLE 5.-**

La présente concession est consentie et affectée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 702 € payable d'avance mensuellement entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Ville de Cannes.

Cette somme sera prise en charge en recette à la ligne ouverte annuellement au budget, article par nature 752 « revenus des immeubles », fonction 20 « Services Communs ».

Ce loyer sera automatiquement révisé au 1er août de chaque année par application du taux de variation de l'indice de référence des loyers, référence étant prise au dernier indice connu, savoir celui du 4ème trimestre 2007 (109,81).

Tant que le nouveau loyer n'aura pas été fixé, l'occupant devra payer à l'échéance de chaque terme une somme égale à celle exigible au cours du mois écoulé, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance qui suivra la fixation du nouveau loyer.

#### **ARTICLE 6.-**

La présente concession est faite aux charges et conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et à accomplir exactement :

- 1) - d'affecter exclusivement les lieux concédés à usage d'habitation principale ;
- 2) - de les maintenir ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives et les rendre tels à l'expiration de la présente concession ;
- 3) - de s'interdire de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente autorisation, dont le caractère est rigoureusement personnel ;
- 4) - de supporter les charges locatives, notamment les taxes et impôts (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères), prestations et fournitures incombant à l'occupante, telles que les consommations téléphoniques, les réparations courantes et d'entretien des lieux, conformément aux décrets n° 87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- 5) - de s'interdire de les modifier ou transformer sans l'autorisation écrite et préalable à tout commencement de travaux de la Ville, propriétaire ;

6) - de s'assurer personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques locatifs, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glaces ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité civile de son fait, de son mobilier ou de personnes fréquentant les lieux, le preneur restant responsable en tant que de besoin, aux lieux et place de la Ville de Cannes pour tous dommages pouvant être occasionnés à l'immeuble, aux voisins et même hors sa présence des lieux et de produire chaque année à la Ville, copie de l'attestation d'assurance afférente couvrant les risques locatifs ;

7) - de souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour ce qui concerne les éventuels équipements individuels, étant rappelé que la prise en charge de l'entretien desdites installations incombe expressément à l'occupant ;

8) - de ne pas imputer à la Ville la responsabilité du trouble de jouissance dont elle serait victime par le fait d'un tiers ou d'un cooccupant du domaine public communal, dès lors que l'auteur du trouble ne prétend à aucun droit sur la chose mise à disposition ;

9) - de renoncer à tous recours contre la Ville et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux dont le preneur pourrait être victime, avec ou sans effraction et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés.

#### **ARTICLE 7.-**

En cas de contestation du présent arrêté par son bénéficiaire, il est rappelé, compte tenu des clauses exorbitantes de droit commun dudit arrêté, que le recours gracieux auprès du Maire doit être exercé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 8.-**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté prises pour l'occupation du logement concédé sont abrogées.

Fait à CANNES, le  
En quatre exemplaires

Le Député-Maire,

Bernard BROCHAND

## SUJETIONS LIEES AU POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'EDUCATION

Du lundi matin 8h00 au vendredi soir 18h00 (sauf congés ou fêtes légales) : capacité à se rendre dans les établissements scolaires en cas de crise ou de risque, afin de pouvoir intervenir et rendre compte, dans les meilleurs délais (en se trouvant préférentiellement sur le territoire de la Commune ou en étant apte à se présenter sur site en moins d'une heure).

Du vendredi soir 18h au lundi matin 8h : astreintes administratives, notamment téléphoniques afin de piloter à distance les responsables des sites scolaires en concertation éventuelle avec les services techniques de la Ville, les forces de l'ordre et les moyens de secours, en cas d'incidents graves non gérables dans le cadre habituel par les gardiens et les Directeurs d'Ecoles (incendie, attentat, catastrophe naturelle, dégradation importante par malveillance). Capacité à se rendre sur place dans un délai de quatre heures maximum.

Contrôle des satellites relevant de sa compétence.

Présence aux conseils d'écoles et à certains événements périscolaires.